

REPUBLICQUE FRANCAISE

Dossier N: DP 031 045 17 Y0007

COMMUNE DE BARBAZAN

Date de dépôt : 09/08/2017

Demandeur : Monsieur Anthony VALLE

Pour : Construction d'une piscine

Adresse terrain : PRADAOUX, Chemin Camp de Plan
31510 BARBAZAN

ARRÊTÉ
portant retrait d'une Déclaration Préalable
au nom de la commune de Barbazan

Le Maire de Barbazan

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par Délibération du Conseil Municipal le 23 octobre 2010 ;

Vu la déclaration préalable susvisée et accordée en date du 25/10/2017 ;

Vu la demande de retrait déposée le 29/12/2023 ;

ARRÊTE

Article 1

La déclaration préalable est **RETIREE**.

Fait à Barbazan, le 8 janvier 2024
Le Maire,
Le Maire.

(Nom-Prénom)



Michèle STRADERE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).